

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Office français de protection
des réfugiés et apatrides

Décision du 2 août 2012 fixant le taux de promotion dans le corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2013

NOR : *INTV1232093S*

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues, notamment ses articles 23 à 25,

Décide:

Article 1^{er}

Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2013 dans le corps des officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du décret du 11 janvier 1993 susvisé est fixé comme suit:

GRADE	TAUX APPLICABLE (en %)
Officier de protection principal	6

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 août 2012.

J.-F. CORDET